

ARRETE N°189/2022/PM

OBJET : Organisation de bals et d'une buvette pour la Fête des Vendanges.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2,

Vu l'Arrêté Préfectorale N°30-2020-199-001 du 17 Juillet 2020 portant règlement général de Police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu le code des Débits de Boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment son Article L48,

Vu l'arrêté Préfectoral du Gard du 11 Juillet 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la demande de l'Office Municipal des Fêtes de Marguerittes concernant l'organisation de la Fête des Vendanges de Marguerittes qui se déroulera sur le Champ de Foire, Place Elie Marcel, Chemin de Rodilhan du Vendredi 02 Septembre 2022 à 16h00 au Lundi 05 Septembre 2022 à 01h00.

Considérant que Monsieur Le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,

Considérant une convention entre la Mairie et le Club Taurin « La Bouvina » pour la tenue de la buvette,

Considérant l'organisation de la Fête Votive locale qui doit se dérouler sur le champ de foire, Place Elie Marcel, chemin de Rodilhan du Vendredi 02 Septembre 2022 au Lundi 05 Septembre 2022,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de la Fête des Vendanges, l'Office Municipal des Fêtes est autorisé à occuper le domaine public du champ de foire, Place Elie Marcel, Chemin de Rodilhan à Marguerittes qui se déroulera du Vendredi 02 Septembre 2022 à 16h00 au Dimanche 04 Septembre 2022 à 20h00, dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Ils organiseront des bals avec Orchestres.

Les bénéficiaires de cette autorisation sont autorisés à diffuser temporairement de la musique amplifiée jusqu'à 01h00 du matin du Vendredi 02 Septembre 2022 au Dimanche 04 Septembre 2022.

Article 2 : Une grande scène et une scène plus petite (posée du côté buvette) seront montées par les services Techniques Municipaux à partir du Mardi 30 Août à 08h00 jusqu'au Mercredi 07 Septembre 2022 à 18h00.

Par mesure de sécurité, il est absolument interdit de monter ou jouer sur la scène et ses structures et les chapiteaux, sauf autorisation express des organisateurs.

Article 3 : La buvette sera tenue par le **Club Taurin « La Bouvina »**.

En application de l'article 4 de l'Arrêté Préfectoral précité, l'heure de fermeture de la buvette installée sur le champ de foire et la clôture des bals sont fixées à **01h00 du matin** pour la période du Vendredi 02 Septembre 2022 à 16 h00 au Dimanche 04 Septembre 2022 à 01h00.

Article 4 : La buvette devra :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques (ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs).
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir une personne manifestement ivre.
- Ne pas servir un mineur.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- **Fermer 15 minutes avant l'heure de fermeture et ne plus servir personne**

Article 5 : La responsabilité du Club Taurin « La Bouvina » pour la tenue de la buvette est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerites.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerites, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerites, à Monsieur le responsable des services techniques et à l'Office municipal des Fêtes, au Club Taurin « La Bouvina ».

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerites (Gard), le Neuf Août deux mille vingt et deux.

Pour le Maire absent,
Frédérique CONDET

3^e Adjointe au Maire de Marguerites